

Règlement du FIM

Au 8 février 2019

Le Fonds d'investissement métropolitain est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences de la Métropole. Le financement accordé est une subvention d'investissement répondant aux règles de droit commun en la matière.

ARTICLE 1 – COMPETENCE

Les dossiers éligibles au financement FIM doivent relever des compétences de la Métropole¹ à date de réception du dossier par la MGP². Le champ d'application du FIM s'étendra au fur et à mesure de l'élargissement des compétences métropolitaines.

ARTICLE 2 – PLAFOND DE LA SUBVENTION

Le plafond de la subvention est fixé à 1 M€ correspondant au maximum à 50% du projet sachant que le maître d'ouvrage doit prendre à sa charge au minimum 20% de la dépense (hors cas spécifique tels que les quartiers politique de la ville) conformément au III de l'article L. 1111-10 du CGCT³.

Ex. : Cas A : commune maître d'ouvrage (MOA) 50%, MGP 50%

Cas B : commune MOA 20%, département 50%, MGP 30%

Cas C : département 60%, la participation de la MGP est limitée à 20% pour que le MOA porte 20% également.

Le Bureau est libre de moduler ce montant.

ARTICLE 3 - COMITE D'EXAMEN

Il est créé un Comité d'examen des dossiers du FIM chargé de l'analyse de dossiers. Co-présidé par le Président de la métropole et le Vice-Président Finances, il est composé des vice-présidents de la métropole en charge des thématiques concernées par les dossiers, des présidents de groupe et des services instructeurs.

Le Comité d'examen analyse les dossiers et émet un avis soumis au Bureau métropolitain.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

¹ Dans le respect des délibérations du Conseil Métropolitain portant définition des compétences

² envoi électronique faisant foi

³ Hors dossiers relatifs aux véhicules propres et bornes de recharge et dossiers Héritage 2024 répondant à des règles spécifiques (voir ci-après)

Conformément à la délibération CM2016/09/21 du 30 septembre 2016, les subventions FIM sont décidées par le Bureau métropolitain, sur proposition du Comité d'examen.

Une convention est établie entre la métropole et la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire pour toute subvention allouée. Cette convention précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de demande de subvention doit être déposé par une commune membre de la MGP ou un Etablissement Public Territorial (EPT). Il doit comporter :

- La fiche signalétique du projet respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole,
- Le plan de financement précisant les cofinancements éventuels et le montant sollicité respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole,
- Tout document technique détaillant le programme des travaux ou des achats,
- Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement,
- La localisation précise de l'opération (adresse et coordonnées GPS),
- Une image du projet : photo de l'existant ou illustration du projet
- Un courrier de l'exécutif de la commune ou de l'établissement public territorial faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs,
- La délibération de l'organe délibérant autorisant la demande de subventions et la signature de convention de financement.

Les dossiers de demandes de subvention s'inscrivant de la cadre du plan Héritage 2024 doivent faire figurer le courrier du Centre National du Sport homologuant le projet d'équipement comme city stade ou plateau de fitness urbain dans le cadre du projet Héritage 2024.

ARTICLE 6 – ELIGIBILITE DES PROJETS

La métropole participe au financement de projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de travaux ou d'un début de réalisation à date d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain; à ce titre toute dépense antérieure à l'attribution de subvention par le Bureau Métropolitain est inéligible.

La métropole du Grand Paris ne participe pas au financement d'études de faisabilité préalables ou d'études d'opportunité.

Les projets doivent débiter dans les 12 mois suivant l'attribution de la subvention.

Ne sont pas éligibles à l'obtention d'une nouvelle subvention dans l'année au titre du FIM, les projets d'ores et déjà été financés par un dispositif métropolitain dans les 12 derniers mois.

ARTICLE 7 – ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE

Seules les communes, établissements publics territoriaux (EPT) et autres établissements publics

peuvent bénéficier d'une subvention au titre du FIM pour les projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Les dossiers doivent être déposés par les communes et EPT.

Les subventions sont versées au maître d'ouvrage du projet. En cas de maîtrise d'ouvrage partagée, la subvention est proratisée en fonction du montant des travaux assumé par chacun des partenaires.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITE FINANCIERE

Le FIM constitue notamment un outil de rééquilibrage et de correction des disparités constatées sur le périmètre métropolitain. A ce titre, l'examen des dossiers s'accompagne d'une analyse de la situation financière de la collectivité à travers l'Observatoire métropolitain.

Un financement différencié en fonction des capacités financières des périmètres peut être réalisé.

ARTICLE 9 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en deux fois : acompte de 40% lors du commencement d'exécution du projet sur présentation de facture ou pièce présentant un montant de travaux (de type Ordre de service ou pièce de marché), et solde de 60% à la fin du projet sur présentation du solde validé par le comptable public, du plan de financement définitif du projet et du respect de l'obligation de publicité. Le Bureau métropolitain peut décider d'un échelonnement spécifique dérogatoire.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

ARTICLE 10 – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE TRANSITION ECOLOGIQUE OU ENERGETIQUE

En matière de transition écologique ou énergétique (rénovation thermique, toitures végétalisées, contrat de performance énergétique, etc.) une analyse de la performance environnementale du projet est requise.

L'ADEME accompagne la MGP dans la définition d'une grille d'analyse et de critères qualitatifs de sélection des dossiers relevant des compétences de la MGP en matière d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de rénovation thermique doivent contenir des pièces techniques complémentaires permettant d'évaluer l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments après travaux.

ARTICLE 11 – INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIFS AU BRUIT

Concernant les demandes de financement des dispositifs de réduction de bruit, une expertise de Bruitparif est requise dans le cas où le caractère « Point Noir de Bruit » n'a pas été d'ores et déjà recensé.

ARTICLE 12 – FINANCEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AUX VEHICULES PROPRES

Les dossiers relatifs au financement de l'acquisition de véhicules propres (gaz naturel vert, électriques ou hybrides non diesel, etc.) retenus par le Comité d'examen font l'objet d'un financement au maximum similaire à celui mis en œuvre par les syndicats « métropolitains » de grands services urbains soit 30% du montant du projet HT déduction faite des bonus écologiques et autres aides.

Le taux de 30% maximum s'applique également aux projets relatifs à la mise en place de bornes

électriques.

ARTICLE 13 – MODALITES D’INSTRUCTION

Le Comité d’examen des projets se réunit au fil de l’eau dans l’année.

L’instruction est close 1 mois avant le Comité d’examen ; les dossiers présentés ultérieurement sont présentés au Comité suivant.

ARTICLE 14 – PUBLICITE

Les bénéficiaires s’engagent à mentionner sur l’ensemble des supports de communication ou panneaux de chantier relatifs au projet subventionné, le montant de la subvention perçue au titre du Fonds d’Investissement Métropolitain et d’apposer le logo de la métropole du Grand Paris.

La réalisation de l’obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 15 – RESPECT DU CONTRAT ET CONTROLE

Lorsque la réalisation n’est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

La Métropole se réserve le droit d’exiger la restitution de l’intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations précisées dans la convention de financement.